

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.470 du 4 juillet 2001

A.73.120/VIII-1928

En cause : **DANIELS** Marcel,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique GOETRY, avocat,
 boulevard Léopold II 117
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1997 par Marcel DANIELS qui demande l'annulation de la décision de la commission d'évaluation pour l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie du 21 novembre 1996 aux termes de laquelle il ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. VAN ROSSEM, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Alors qu'il était premier maréchal des logis-chef à la gendarmerie, le requérant a été informé, par lettre du 22 octobre 1996, qu'il participerait aux épreuves d'avancement au grade d'adjudant, session 1997, et a été invité à comparaître devant la commission d'évaluation le 21 novembre 1996. Il a fait savoir qu'il ne souhaitait pas être assisté à cette occasion par un membre du personnel revêtu d'un grade de sous-officier supérieur ou représentant d'une organisation syndicale représentative.

Les évaluations émises à son sujet dans la perspective de cette promotion sont les suivantes :

- en ce qui concerne la personnalité et les capacités professionnelles :

"Collaborateur très apprécié, doté d'un esprit constructif remarquable; a beaucoup d'impact sur son entourage

par sa façon d'affronter les situations auxquelles il est confronté, ainsi que par son attitude générale",

- en ce qui concerne les prestations :

"L'intéressé a prouvé à de multiples reprises sa capacité à dominer le domaine spécifique à sa fonction de chef Sec EPS, en organisant des activités plus complexes dans d'autres domaines, dans des circonstances pas toujours évidentes",

- en ce qui concerne le potentiel de progrès :

"Le 1MDL Chef DANIELS dispose d'un potentiel de progrès qui, dans sa fonction actuelle, n'est pas toujours exploitable. Son rendement potentiel se situe à un niveau plus élevé et dans un domaine beaucoup plus vaste".

Le document de synthèse de ces évaluations, destiné à la commission d'évaluation conclut à la mention "très bon" pour la manière de servir et à la mention "exceptionnellement apte" pour l'aptitude à exercer l'emploi de sous-officier supérieur.

2. Après avoir entendu le requérant le 21 novembre 1996, la commission d'évaluation prend la décision suivante :

" (...)

Vu le dossier personnel de l'intéressé, l'avis motivé des supérieurs hiérarchiques dont il a régulièrement pris connaissance et son audition devant la commission;

Considérant que l'intéressé :

- a une approche des problèmes centrée sur l'accessoire sans pouvoir en dégager l'essentiel,
- a une vision insuffisante, dans la plupart des domaines abordés, due à un manque d'intérêt pour tout ce qui sort de sa sphère de travail,

a décidé que le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, dans une observation préalable à l'examen des moyens, la partie adverse fait valoir que, même si les règles de droit qui auraient été violées sont énoncées, la requête n'indique pas de manière suffisamment claire en quoi consisterait cette violation, de sorte que les moyens sont irrecevables;

Considérant que la réponse circonstanciée de la partie adverse aux deux moyens démontre qu'elle en a parfaitement saisi la portée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie; qu'il expose le contenu de l'article 3 qui énonce les conditions de participation aux épreuves et soutient qu'il résulte de l'article 8 "et plus particulièrement du mot "uniquement" que la commission d'évaluation ne pouvait tenir compte que du dossier personnel, du signalement et de l'avis du commandant d'unité (l'examen complémentaire ni l'audition des chefs de corps n'ont eu lieu dans le cas du requérant), et non, comme le fait la décision attaquée, de l'audition du requérant devant la commission, qui n'a d'ailleurs qu'un caractère purement facultatif (art. 13, a.2.)";

Considérant que la partie adverse, se fondant sur l'article 13 de l'arrêté royal précité du 1^{er} avril 1996, expose que l'audition du candidat par la commission d'évaluation n'est pas facultative, mais obligatoire, qu'il s'agit d'"une formalité supplémentaire que doit accomplir la commission d'évaluation pour déterminer la capacité du candidat à participer aux épreuves d'adjudant" et que "cette formalité vient s'ajouter à l'examen des pièces" énumérées à l'article 8 du même arrêté; qu'elle explique que "le qualificatif "uniquement" utilisé dans l'énoncé de l'article 8 du G 16 signifie qu'en ce qui

concerne les documents que la commission d'évaluation peut considérer pour déterminer si le candidat est apte à exercer un emploi de sous-officier supérieur, peuvent seuls entrer en ligne de compte les documents mentionnés" et que le terme "uniquement" exclut d'autres documents mais n'interdit pas "une rencontre physique du candidat par la commission d'évaluation"; qu'elle précise que, pour être utile, cette rencontre doit permettre un dialogue avec le candidat, afin d'évaluer ses capacités à exercer un emploi de sous-officier d'élite et de déterminer sa culture générale sur le plan professionnel; qu'elle ajoute que ce n'est que dans l'hypothèse où le candidat ne comparaît pas sans motifs valables, que la commission peut statuer sur pièces; qu'elle estime que le requérant, dûment convoqué, a eu l'occasion de se préparer à l'entretien au cours duquel la commission a posé des questions de manière tout à fait objective;

Considérant qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, l'arrêté royal précité du 1^{er} avril 1996 portait notamment ce qui suit :

" Art. 7. La commission d'évaluation examine si le candidat satisfait aux conditions de participation visées à l'article 3.

Art. 8. Lors de cet examen, la commission d'évaluation peut uniquement prendre en considération les pièces suivantes :

1^o le dossier personnel et le signalement, visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal du 10 août 1978 relatif aux grades et à l'avancement des sous-officiers du corps opérationnel de la gendarmerie;

2^o l'avis motivé du ou des commandants d'unité, visés à l'article 9, § 1^{er}, le ou les recours introduits contre cet ou ces avis et les suites auxquelles il a ou ils ont donné lieu, ainsi que, le cas échéant, l'avis motivé complémentaire du chef de corps visé à l'article 9, § 2;

3^o s'il y a lieu, les données de l'examen complémentaire, visé à l'article 11 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition;

4° s'il y a lieu, le procès-verbal, visé à l'article 12 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition.

Chaque candidat peut prendre connaissance des pièces, visées à l'alinéa 1^{er}, jusqu'au jour précédant sa comparution devant la commission d'évaluation. Le commandant de la gendarmerie détermine les modalités de la prise de connaissance.

(...)

Art. 11. La commission d'évaluation peut ordonner un examen complémentaire effectué sous la direction d'un de ses membres qu'elle désigne.

Le président de la commission d'évaluation notifie les données de l'examen complémentaire au candidat.

Le candidat peut introduire un recours qu'il transmet au président de la commission d'évaluation. Il dispose à cet effet, sous peine d'irrecevabilité, de cinq jours ouvrables à compter de la notification, visée à l'alinéa 2.

(...)

Art. 13. La commission d'évaluation ne peut statuer qu'après avoir entendu le candidat concerné. Ce dernier peut se faire assister par un sous-officier supérieur ou par un membre du personnel, représentant d'une organisation syndicale représentative.

Le candidat comparaît en personne. S'il ne comparaît pas, sans motif valable, la commission d'évaluation statue sur pièces. Un procès-verbal de non-comparution est établi et porté à la connaissance du candidat.

Le commandant de la gendarmerie détermine la manière dont le candidat est convoqué devant la commission d'évaluation et le contenu de la convocation";

Considérant qu'il est établi qu'en l'espèce la commission d'évaluation a, en vue d'apprécier si le requérant satisfaisait aux conditions de participation aux épreuves en vue de l'octroi du brevet de sous-officier, soumis celui-ci à une épreuve sur sa "culture générale sur le plan professionnel", et ne s'est donc pas fondée "uniquement" sur les pièces énumérées à l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1956; que cette épreuve, n'ayant pas revêtu la forme de l'examen complémentaire que

permet l'article 11 du même arrêté, ajoute une condition à celles qui sont prescrites par la réglementation; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission d'évaluation pour l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie du 21 novembre 1996 aux termes de laquelle Marcel DANIELS ne satisfait pas aux conditions de participation aux épreuves.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.